

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAGUENAY

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No.: 150-06-000008-151

**ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE
L'ÉGLISE**

Demanderesse

c.

PAUL-ANDRÉ HARVEY

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI**

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c.)

INTRODUCTION

Paul-André Harvey est un ancien prêtre qui a utilisé sa position d'autorité au sein de l'Église catholique pour abuser sexuellement plus d'une centaine de victimes dans diverses paroisses du diocèse de Chicoutimi.

Bien que l'agresseur ait été dénoncé auprès des autorités ecclésiastiques, celles-ci n'ont rien fait pour protéger les jeunes victimes. Au contraire, l'Église a nié ce qu'elle savait être vrai et a, de manière répétée, donné à Harvey accès à de nouvelles victimes en le changeant de paroisse.

1. LE JUGEMENT D'AUTORISATION

- 1.1 Le 3 mai 2016, l'honorable Sandra Bouchard, j.c.s. a autorisé l'exercice de l'action collective contre Paul-André Harvey et La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi. »

tel qu'il appert du jugement d'autorisation du 3 mai 2016, pièce **P-1**;

- 1.2 Le jugement P-1 a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Paul-André Harvey a-t-il abusé sexuellement les membres du groupe?
- Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice causé par les abus sexuels commis par Paul-André Harvey?
- Paul-André Harvey a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe?
- Paul-André Harvey doit-il payer des dommages punitifs pour avoir intentionnellement violé le droit à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe?
- La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus sexuels commis par Paul-André Harvey?
- La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi a-t-elle engagé solidairement sa responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à empêcher la répétition des abus sexuels commis par Harvey sur les membres du groupe?
- Cette négligence de La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi est-elle intentionnelle?
- Dans l'affirmative, La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi doit-elle payer des dommages punitifs pour atteinte aux droits à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe?
- Y a-t-il lieu au recouvrement collectif des dommages compensatoires moraux et punitifs?

2. LES PARTIES DÉFENDERESSES

- 2.1 Paul-André Harvey (ci-après « Harvey ») est un prédateur sexuel qui a exercé son sacerdoce au sein de l'Église catholique et commis ses abus dans le diocèse de Chicoutimi entre 1962 et 2002;
- 2.2 La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi est une personne morale à but non lucratif qui incarne le diocèse de Chicoutimi (ci-après la « Corporation épiscopale de Chicoutimi »). Elle a été constituée en 1878 tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, communiqué comme pièce **P-2** ;

3. LES FAITS

La structure hiérarchique de l'Église

- 3.1 L'Église catholique apostolique et romaine (« Église») est la plus grande église chrétienne au monde. L'Église compte plus d'un milliard de fidèles;
- 3.2 L'Église est une organisation hautement hiérarchisée dont la direction universelle est assumée par le pape et par les évêques réunis en conciles œcuméniques sur convocation du pape;
- 3.3 Le gouvernement de l'Église se trouve au Saint-Siège, dans la Cité du Vatican, un État souverain dont le pape est le monarque absolu;
- 3.4 Le pape, évêque de Rome, détient les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sur l'ensemble de l'Église à titre de Souverain Pontife, tel qu'il appert notamment de la fiche documentaire sur le Saint-Siège disponible sur le site web du gouvernement du Canada, communiqué comme pièce **P-3**;
- 3.5 Au sein de l'Église, il n'y a ni appel ni recours contre une décision, une sentence ou un décret du Souverain Pontife;
- 3.6 L'Église universelle est divisée géographiquement en diocèses. À la tête de chaque diocèse, le pape nomme un évêque. La prérogative de nommer les évêques appartient de manière absolue au pape;

- 3.7 Par leur ordination épiscopale, les évêques, choisis parmi les prêtres, reçoivent la plénitude du sacrement de l'ordre. Au sein de l'Église, ils sont considérés comme les successeurs des apôtres;
- 3.8 Le pape est toujours en lien de communion avec les évêques, qui se rapportent directement à lui;
- 3.9 L'évêque diocésain a la charge d'un diocèse. Les évêques ont sur leur diocèse le pouvoir dit « ordinaire » par lequel on entend une responsabilité face à l'Église et un pouvoir de juridiction dans tous les domaines de la vie ecclésiale ;
- 3.10 Dans le territoire de son diocèse, l'évêque diocésain a notamment le pouvoir de nommer et d'instituer les membres du clergé ainsi que les responsables des paroisses;
- 3.11 Chaque prêtre doit témoigner respect et obéissance au pape ainsi qu'à son évêque diocésain en tant qu'autorités légitimes de l'Église;
- 3.12 L'autorité de l'Église sur ses prêtres est très étendue et perpétuelle. Cette autorité dépasse de loin celle qu'un employeur peut exercer sur ses employés. Le prêtre est subordonné à l'autorité de l'évêque en tout temps et en toutes circonstances. L'évêque diocésain a ainsi autorité sur la manière dont le prêtre mène sa vie et respecte ses vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté;

L'organisation matérielle de l'Église

- 3.13 L'Église est millénaire et existe indépendamment des différentes entités légales incorporées comme les fabriques et les corporations épiscopales, notamment;
- 3.14 De fait, l'incorporation civile d'entités religieuses vise simplement à constituer des entités juridiques capables de détenir une partie des biens de l'Église. Ces entités incorporées ne sont pas indépendantes de l'Église, mais sont au contraire complètement assujetties à son autorité;

La régie interne de l'Église

- 3.15 Le droit canonique est l'ensemble des règles de régie interne adoptées et mises en œuvre au sein de l'Église. Le droit canonique constitue le plus ancien système juridique en opération continue au monde. Ses origines remontent au quatrième siècle de l'ère commune;
- 3.16 Le droit canonique a été codifié pour la première fois en 1917. Le *Codex iuris canonici* de 1983, actuellement en vigueur, en est la dernière version. La version française du *Codex iuris canonici* est produite comme pièce **P-4**;
- 3.17 Le droit canonique prévoit notamment que les prêtres, évêques et ordres religieux doivent respecter les lois civiles auxquelles le droit de l'Église renvoie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin ou à une disposition spécifique du droit canonique (Canon 22, pièce P-4);

Le droit canonique et les abus sexuels de mineurs par le clergé

- 3.18 Tout prêtre fait un vœu de chasteté;
- 3.19 Le vœu de chasteté implique que le prêtre évite toute forme d'activité sexuelle en pensées, paroles ou actions avec lui-même ou une autre personne. La traduction française du Canon 277 (pièce P-4) prévoit :
- § 1. Les clercs sont tenus par l'obligation de garder la continence parfaite et perpétuelle à cause du Royaume des Cieux, et sont donc astreints au célibat, don particulier de Dieu par lequel les ministres sacrés peuvent s'unir plus facilement au Christ avec un cœur sans partage et s'adonner plus librement au service de Dieu et des hommes.
- § 2. Les clercs se conduiront avec la prudence voulue dans leurs rapports avec les personnes qui pourraient mettre en danger leur devoir de garder la continence ou causer du scandale chez les fidèles.
- § 3. Il revient à l'Évêque diocésain d'édicter des règles plus précises en la matière et, dans des cas particuliers, de porter un jugement sur l'observation de cette obligation.
- 3.20 Un abus sexuel commis par un prêtre sur une personne vulnérable de sa paroisse est une grave violation du vœu de chasteté ainsi qu'un abus du pouvoir ecclésiastique d'autorité;

- 3.21 Une relation sexuelle avec un mineur de moins de 16 ans est un crime canonique sérieux qui est distingué des autres crimes canoniques d'abus sexuel (Canon 1395, 2) et qui est passible de renvoi de l'état clérical. L'abus sexuel de mineurs était déjà considéré comme un crime dans le code canonique antérieur de 1917;
- 3.22 En vertu du droit canonique, lorsqu'un évêque diocésain est informé d'un abus sexuel commis par un des prêtres sous son autorité, que cet incident soit confirmé ou seulement suspecté, il doit dénoncer la situation aux autorités séculières. L'évêque doit également faire enquête sur le rapport ou la plainte et sur l'abus lui-même;
- 3.23 L'abus sexuel de mineurs par les membres du clergé est un problème répandu au sein de l'Église et ce, depuis des siècles;

La réaction de l'Église face aux cas d'abus sexuels de mineurs par le clergé

- 3.24 La réaction de l'Église face à l'abus sexuel des mineurs par les ecclésiastiques a été de garder le secret. Le plus haut niveau de la direction de l'Église était au courant des crimes sexuels du clergé, mais cette connaissance a été préservée au sein de l'Église, en application d'une véritable culture du silence. Ce silence est un élément clé de la politique de l'Église dans le traitement des crimes sexuels commis par des clercs;
- 3.25 Cette culture du silence ne repose pas simplement sur une coutume ou une tradition, mais plutôt sur la législation même de l'Église;
- 3.26 Avant l'exigence d'un secret absolu, qui a été imposée dans un écrit en 1922, l'obligation a été imposée par le pape Pie IX dans un document publié le 20 février 1866. La Congrégation du Saint-Office a en effet publié une instruction qui a été approuvée par le pape dans laquelle il est stipulé que les cas d'abus sexuels devaient être traités dans un secret absolu, et que toutes traces de procédures s'y rapportant devaient être maintenues dans un silence perpétuel;
- 3.27 Des documents publiés en 1922 et 1962 ont chacun imposé un secret absolu à toutes les personnes impliquées dans une affaire d'abus sexuel par le clergé. Tous, mêmes les évêques, étaient obligés de prêter serment de

garder le silence. L'obligation était impérieuse au point où ceux qui violaient leur serment étaient passibles de l'excommunication automatique;

- 3.28 Cette position est le reflet d'une politique officielle du secret qui à son tour a soutenu une culture très répandue du secret sur l'exploitation sexuelle des mineurs par les ecclésiastiques. Dans la pratique, le secret qui entoure les affaires d'abus sexuels était gardé à tout prix jusqu'au point où ceux qui étaient au courant, y compris les victimes elles-mêmes et les membres de leurs familles, ont régulièrement été convaincus et même menacés afin de garantir leur silence;
- 3.29 En 1922, le Saint-Siège a diffusé auprès des évêques un document qui prévoyait des procédures spéciales, en marge du code de droit canonique, en cas de sollicitation sexuelle lors de la confession. Ces procédures s'appliquaient aussi en cas d'abus sexuels sur les mineurs, tel qu'il appert de du décret du 9 juin 1922 « *On the Manner of Proceeding in Cases of Solicitation* » communiqué comme pièce P-5;
- 3.30 Ce document a été suivi en 1962 par une deuxième directive du Vatican à toutes fins identiques au premier document, le *Crimen sollicitationis*. Une traduction anglaise de *Crimen sollicitationis*, disponible sur le site web du Vatican, est communiquée comme pièce P-6;
- 3.31 Contrairement au code de droit canonique, la procédure prévue aux instructions de 1922 et 1962 établissait notamment que les autorités ecclésiastiques impliquées dans le processus d'enquête étaient soumises au plus haut degré de confidentialité, le « secret du Saint-Siège ». La conséquence de la violation du secret du Saint-Siège est l'excommunication automatique;
- 3.32 L'existence même et le contenu de ces deux édictions des procédures spéciales devaient, sur instruction du Vatican lui-même, demeurer strictement confidentiels. Ces procédures secrètes exigeaient elles-mêmes le plus haut degré de confidentialité dans le traitement des rapports d'abus sexuels commis par les membres du clergé;
- 3.33 Les témoins ainsi que la personne ayant formulé la plainte contre le prêtre agresseur étaient aussi soumis au secret et pouvaient être menacés

d'excommunication;

- 3.34 Le serment de confidentialité imposé aux autorités ecclésiastiques impliquées, aux témoins ainsi qu'à la victime durait à vie et n'offrait aucune exception;
- 3.35 Le pape a adopté en mai 2001 de nouvelles procédures en vertu du *Sacramentorum sanctitatis tutelae* lesquelles statuent que le *Crimen sollicitationis* était en vigueur jusqu'alors et les suppriment par le fait même, tel qu'il appert de la traduction anglaise de la lettre du pape Jean Paul II et la lettre expliquant les procédures du Cardinal Ratzinger disponibles sur le site web du Vatican produites en liasse comme pièce P-7;
- 3.36 Cette culture institutionnelle du silence a été en vigueur au sein de l'Église pendant tout le sacerdoce de Paul-André Harvey et a permis à ce dernier de continuer pendant des décennies sa prédation sexuelle sur les enfants du diocèse de Chicoutimi;

Les affectations de Paul-André Harvey

- 3.37 Le 16 juin 1962, Harvey a été ordonné prêtre catholique romain;
- 3.38 Harvey a exercé son sacerdoce dans diverses paroisses du Diocèse de Chicoutimi jusqu'à sa retraite en 2002, tel qu'il appert du tableau détaillant ses affectations officielles :

Paroisse	Fonction	Période
Saint-Dominique de Jonquière	Vicaire	août 1962 à septembre 1963
Sainte-Cécile de Kénogami	Vicaire	juillet 1965 à février 1969
Saint-Philippe d'Arvida	Vicaire	mars 1969 à août 1970
Christ-Roi de Chicoutimi	Vicaire	août 1970 à août 1975
Sainte-Famille de Kénogami	Vicaire	août 1975 à août 1976
Notre-Dame-de-Fatima de	Vicaire	août 1977 à août 1978

Jonquière		
Saint-Georges de Jonquière	Aide au ministère	avril 1977 à juillet 1977
Saint-Pierre d'Alma	Vicaire	août 1978 à novembre 1978
Saint-David de Falardeau	Auxiliaire	novembre 1978
Saint-Joachim de Chicoutimi	Curé	juillet 1982 à septembre 1985
Saint-Gabriel-Lalemant de Ferland-et-Boileau	Curé	septembre 1985

- 3.39 Mgr Marius Paré et, par la suite, Mgr Jean-Guy Couture, en tant qu'Évêques de Chicoutimi pendant la période où Harvey exerçait son sacerdoce, avaient la responsabilité de nommer et d'instituer les curés ainsi que les responsables des paroisses du diocèse de Chicoutimi. Ce sont donc eux qui ont décidé des diverses affectations de Paul-André Harvey;
- 3.40 Entre 1985 et 1987, Harvey agissait aussi en tant que « prêtre surnuméraire » à la paroisse Saint-Édouard dans la région de La Baie et officiait certains événements religieux scolaires, comme des premières communions;

Les abus sexuels commis par Paul-André Harvey

- 3.41 Le 15 janvier 2012, Harvey a été arrêté relativement à cinq chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et de grossière indécence pour des événements survenus entre 1966 et 1969. Ces chefs d'accusations impliquaient trois victimes, tel qu'il appert d'extraits du dossier 150-01-035238-121 de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, communiqués comme pièce **P-8**;
- 3.42 La Couronne a ajouté soixante-trois autres chefs d'accusations de même nature le 23 mai 2012, pour des événements survenus entre 1963 et 1987, tel qu'il appert également de la pièce P-8;
- 3.43 Le 16 juin 2015, Harvey a reconnu sa culpabilité relativement à 39 chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et d'agression sexuelle pour des gestes

commis entre 1963 et 1983 sur 39 jeunes filles généralement âgées entre 8 et 10 ans, tel qu'il appert notamment des faits rapportés dans le jugement sur sentence, daté du 11 septembre 2015, prononcé par l'honorable juge Pierre Lortie et communiqué comme pièce **P-9**;

- 3.44 Le 17 juin 2015, l'évêque du Diocèse de Chicoutimi André Rivest a déclaré être très surpris de la culpabilité de Harvey car jusqu'à ce moment, les accusations graves portées contre Harvey n'étaient « que des allégations » selon lui, tel qu'il appert d'un article de la journaliste Patricia Rainville, publié dans le journal Le Quotidien le 17 juin 2015, communiqué comme pièce **P-10**;
- 3.45 Tel que relaté dans le jugement P-9, les accusations auxquelles Harvey a plaidé coupable révèlent que Harvey a commencé à abuser sexuellement ses victimes, au plus tard, moins d'une année après avoir été ordonné prêtre;
- 3.46 Ces abus sexuels ont été perpétrés alors qu'il était sous l'autorité de l'Église et qu'il accomplissait les tâches liées à ses fonctions telles que définies notamment par les évêques de Chicoutimi, Mgr Marius Paré puis Mgr Jean-Guy Couture, représentant le diocèse de Chicoutimi, qui décidaient de ses affectations;
- 3.47 Harvey planifiait ses abus en gagnant d'abord la confiance des parents de ses victimes pendant l'exécution de sa charge pastorale. Il se faisait inviter aux activités familiales et côtoyait les enfants de ses paroissiens dans leurs résidences, dans les presbytères, la sacristie, ou encore à l'occasion d'activités organisées pour les jeunes comme les camps de vacances, les chorales ou l'organisation des Jeannettes pour laquelle il a été l'aumônier;
- 3.48 Cette proximité avec les victimes était possible grâce au statut de prêtre catholique de Harvey et du grand respect qu'inspirait la soutane aux paroissiens;
- 3.49 Le *modus operandi* de Harvey consistait à utiliser divers prétextes pour être seul avec les enfants, soit en les attirant au presbytère ou en profitant de l'absence des parents dans leur propre demeure, ou encore lors d'excursions avec ses jeunes victimes;

- 3.50 Harvey abordait certaines victimes lors de la confession en leur intimant de venir le rejoindre au presbytère;
- 3.51 Harvey abordait certaines victimes lorsqu'elles vendaient des « Prions en Église » ou faisait asseoir des victimes sur ses genoux alors qu'il signait des registres de mariages ou de baptêmes à son bureau, dans les presbytères;
- 3.52 Une fois seul avec ses victimes, il procédait à des attouchements sur les parties génitales des fillettes et se masturbait en frottant son pénis sur le corps des enfants. Dans le cas de certaines victimes, Harvey les masturbait et les obligeait à lui toucher le pénis et le masturber;
- 3.53 Portant le col romain, il disait à certaines de ses victimes de garder le silence « pour ne pas faire de peine au petit Jésus », tel qu'il appert notamment du jugement P-9;
- 3.54 Certaines victimes se sont débattues et ont réussi à s'enfuir. D'autres étaient paralysées par la peur ou par la crainte de l'autorité religieuse, comme le note le juge Lortie dans le jugement P-9;
- 3.55 Plusieurs membres du groupe ont subi les abus sexuels de Harvey à de nombreuses reprises durant plusieurs années, tel qu'il appert notamment du jugement P-9;
- 3.56 Certaines victimes ont alerté leurs parents mais n'ont pas été crues. Certaines victimes se sont même fait dire par leurs propres parents de garder le silence;
- 3.57 Toutefois, à plusieurs reprises, des parents ont fait part de la situation aux autorités ecclésiastiques du diocèse de Chicoutimi. Plutôt que d'agir pour protéger les victimes potentielles de Harvey, l'Église a plutôt essayé de camoufler le problème en changeant Harvey de paroisse, procurant par le fait même à Harvey à chaque fois un nouveau bassin de victimes potentielles. C'est ainsi que Harvey a été muté de paroisse à 12 reprises;
- 3.58 Tel que mentionné ci-haut, au moment de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de Harvey, l'évêque actuel André Rivest a mentionné être surpris du plaidoyer de culpabilité. Il a notamment affirmé ce qui suit dans un point de presse :

« Les manières de comprendre les choses, il faut les situer dans l'époque. Quand on dit que l'Église était au courant, l'autorité était au courant, ça ne remontait pas nécessairement à l'évêque. Surtout quand c'était des choses verbales »

- 3.59 Or, l'évêque Marius Paré, en poste de 1961 à 1979, était parfaitement au courant de la situation;
- 3.60 En effet, Madame Suzanne Tremblay est une des victimes qui a dénoncé Harvey à l'époque où il a abusée d'elle, soit en 1967. Elle a alors été convoquée à l'évêché par Marius Paré lui-même;
- 3.61 La convocation est venue par l'entremise de deux prêtres en soutane qui se sont rendus à l'école de Madame Tremblay, l'ont sortie de sa classe et l'ont escortée, sans ses parents, jusque devant l'évêque. Paré a alors sommé la fillette de se mettre à genoux devant lui, l'a giflée, l'a traitée de menteuse et l'a intimée de prier Dieu pour cesser d'être une menteuse;
- 3.62 En application de la culture du silence imposée par l'Église, ni Mgr Paré, ni quiconque au Diocèse de Chicoutimi, n'a pris la moindre mesure pour restreindre le ministère de Harvey ou lui interdire d'être en présence d'enfants;
- 3.63 Cet épisode représente bien l'impuissance des victimes et de leurs parents face à l'autorité de l'Église, considérant la crainte et le respect que celle-ci inspirait durant la période où les abus ont eu lieu. Les victimes passaient pour des menteuses et les autorités de l'Église les intimidaient pour qu'elles se taisent afin de préserver l'honneur et la réputation de l'institution;
- 3.64 Par l'entremise de son avocat, à l'occasion des représentations sur sentence, Harvey a confirmé qu'il s'était lui-même adressé à plusieurs reprises à ses supérieurs au sein de l'Église pour les informer de sa déviance. Ses supérieurs diocésains lui auraient alors dit de « prier plus fort », tel qu'il appert du jugement P-9;
- 3.65 À l'occasion de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de Harvey, l'évêque actuel André Rivest a tenu à préciser qu'il avait, dès le début de l'enquête policière, « retiré l'abbé Harvey de l'exercice de son ministère » et qu'il lui avait « interdit d'être en présence d'enfants » tel qu'il appert d'un

communiqué émis par le Diocèse daté du 17 juin 2015, pièce **P-11**;

- 3.66 Ces mesures, prises alors que Harvey était déjà à la retraite depuis plus de dix ans, auraient représenté un niveau de précaution élémentaire et auraient dû être prises des décennies plus tôt;
- 3.67 L'avocate du Diocèse, Me Estelle Tremblay, a déclaré aux médias qu'une enquête menée auprès des prêtres et des évêques toujours vivants qui auraient été en poste au moment où Harvey faisait ses victimes avait révélé que personne n'était au courant de la situation et qu'il n'y avait aucune trace écrite de quelque plainte que ce soit;
- 3.68 D'une part, tous les membres du clergé au courant des actes de Harvey, et il y en avait plusieurs, y compris les évêques, sont tenus de garder le silence;
- 3.69 Les soi-disant enquêteurs désignés par l'évêque n'ont par ailleurs contacté aucune des victimes dans le cadre de leur enquête;
- 3.70 Le 17 juin 2015, l'évêque Rivest a déclaré par voie de communiqué que Rome lui avait donné instruction en avril 2014 d'intenter un procès canonique à l'abbé Harvey mais qu'on lui avait accordé un délai pour ce faire et qu'il avait décidé d'attendre que la culpabilité de Harvey soit établie, tel qu'il appert du communiqué P-11;
- 3.71 On comprend d'un autre communiqué publié par le Diocèse le jour du prononcé de la sentence, le 11 septembre 2015, que la demande de faire un procès canonique à l'intimé Harvey provenait de la Congrégation pour la doctrine de la foi, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué pièce **P-12**;
- 3.72 La Congrégation pour la doctrine de la foi a compétence concernant les abus sexuels d'un prêtre sur un mineur depuis le *Motu proprio Sacramentorum Sanctitatis* de Jean-Paul II du 30 avril 2001 et la lettre *De delictis gravioribus* du 18 mai 2001 du cardinal Jozef Ratzinger, alors préfet de la Congrégation, qui précise les modalités d'application de cette compétence et qui oblige les évêques à faire remonter les dossiers à Rome après avoir effectué une enquête sommaire, pièce P-7;

- 3.73 On apprend également dans le communiqué P-11 que la Congrégation pour la doctrine de la foi aurait offert une alternative à la tenue d'un procès canonique, soit la possibilité que Harvey demande lui-même au pape d'être relevé de son sacerdoce, ce qu'il aurait fait au mois d'août 2015;
- 3.74 Le pape aurait accepté cette demande de Harvey selon les déclarations de l'évêché, rapportées par Radio-Canada le 11 septembre 2015, de sorte que l'évêché a ainsi évité la tenue du procès canonique qui avait été demandé par Rome et annoncé publiquement, tel qu'il appert d'un extrait du site web de Radio-Canada, communiqué comme pièce **P-13**;

4. Les fautes et la responsabilité des défenderesses

- 4.1 En abusant sexuellement les membres du groupe, Paul-André Harvey a commis autant de fautes civiles qui engagent sa responsabilité pour les dommages découlant de ces abus;
- 4.2 Harvey a de plus intentionnellement porté atteinte au droit des membres du groupe à la dignité et à l'intégrité de leur personne de sorte qu'elles ont droit à ce que Harvey soit condamné à payer des dommages punitifs aux membres abusées après l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 4.3 La Corporation épiscopale de Chicoutimi est responsable à titre de commettant ou à tout autre titre des fautes de Harvey alors qu'il exerçait son sacerdoce sur le territoire du diocèse de Chicoutimi;
- 4.4 La Corporation épiscopale de Chicoutimi est par ailleurs responsable à titre personnel parce que ses actions et omissions ont rendu possible et même favorisé la multiplication des abus commis par Harvey sur les membres du groupe;
- 4.5 Les membres du groupe sont aussi en droit d'obtenir contre les défendeurs une condamnation à payer des dommages punitifs;

5. Les dommages

- 5.1 Les conséquences des abus sexuels sur les victimes sont multiples et peuvent se manifester à différents moments de leur vie. Parmi ces conséquences, on retrouve des problèmes physiques, des problèmes psychologiques, des difficultés sexuelles, des difficultés relationnelles, des frustrations ou de l'anxiété, des problèmes économiques, sociaux et familiaux, des problèmes de dépendance et des troubles de l'alimentation, tel qu'il appert d'un extrait d'un document publié sur le site internet du Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, pièce **P-14**;
- 5.2 La preuve recueillie par les policiers et les témoignages de victimes lors de l'enquête policière ont fait ressortir certaines des séquelles laissées par les abus. En ressortaient les éléments suivants: méfiance envers les hommes, impression d'être « sale », difficultés à l'école, perte d'estime de soi, sentiment de peur, sentiment de culpabilité, honte et isolement, insomnie, rejet de l'Église et des pratiques religieuses, tel qu'il appert du jugement P-9;
- 5.3 Suite au prononcé de la sentence de Harvey, l'évêque André Rivest a reconnu « l'immoralité des gestes posés » et « la souffrance infligée aux victimes », tel qu'il appert du communiqué P-12;
- 5.4 Tous les membres du groupe ont subi des dommages causés par les abus sexuels dont elles ont été les victimes et la requérante demandera au tribunal d'octroyer à ce titre une somme de 125 000 \$ à chaque membre du groupe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente action collective;

CONDAMNER solidairement Paul-André Harvey et La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 125 000 \$ à titre de dommages compensatoires;

CONDAMNER Paul-André Harvey à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;

CONDAMNER La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces condamnations;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais d'administration et les frais d'experts;

Montréal, le 21 juin 2016

Trudel Johnston & Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs de la Requérante